



AVIS

Accord de coopération entre la Fédération Wallonie- Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi

16 mai 2013

Demandeur	La Ministre Fremault et le Secrétaire d'Etat Madrane (<i>Membres du Collège de la Cocof</i>)
Demande reçue le	27 mars 2013
Demande traitée par	La Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités
Demande traitée le	16 avril 2013 (<i>En présence d'un représentant du Cabinet du Secrétaire d'Etat Madrane</i>) et le 8 mai 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	16 mai 2013

Préambule

Les bassins de vie et les pôles de synergies trouvent leur origine en Communauté française Wallonie-Bruxelles dans les différentes déclarations de politique communautaire française et régionale wallonne, ainsi que dans les Accords de Gouvernement et du Collège de la Commission Communautaire française.

Le projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 fait référence à « *la mise en œuvre d'un véritable partenariat par bassin de vie entre les établissements scolaires, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux interprofessionnels* »¹.

Le Collège de la Cocof, quant à lui, se contente d'évoquer les réalités des bassins de vie : « *Dans le contexte difficile que traversent nos Régions, les gouvernements font le choix de la recherche, de la créativité et de l'innovation pour porter un projet de société à la fois ouvert sur le monde et riche de ses multiples diversités : Wallonie/Bruxelles, ville/campagne, pluralité des âges, langages et cultures, réalités des bassins de vie, etc. Pour construire pas à pas cet « à venir », les gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof s'engagent, dans la foulée de ce qu'ils ont déjà réalisé lors de leur processus de formation, à associer les acteurs, à impliquer les forces vives de Wallonie et de Bruxelles et le monde associatif à la définition des grandes options de leurs projets. Ils rappellent également leur attachement à la concertation sociale* »².

Les deux notions «bassins de vie» et «pôles de synergies» sont une déclinaison de la logique initiée par les «bassins scolaires» et du Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage³ et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Le Gouvernement conjoint du 21 janvier 2010 a créé deux groupes de travail relatifs à la mise en œuvre des bassins de vie et des pôles de formation.

- Un premier groupe de travail technique avait pour objectif de proposer les adaptations nécessaires à l'optimisation et à la mise en adéquation des découpages géographiques en vigueur dans le domaine de la formation et de l'enseignement;
- Le second groupe de travail, composé notamment de représentants du Conseil, visait à faire des propositions relatives à l'appel à projets et aux caractéristiques transversales des projets des pôles de synergies.

Le 10 novembre 2011, le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire a pris acte des rapports des deux groupes de travail et les a renvoyés, pour avis, aux instances consultatives des entités fédérées.

Le 15 mars 2012, le Conseil a remis un avis aux Ministres de la Cocof chargé de la Formation des Classes moyennes et chargé de la Formation professionnelle concernant les rapports des groupes de travail relatifs à la thématique des bassins de vie et aux pôles de synergie.

¹ Projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014, p. 20.

² Commission communautaire française, Accord de majorité 2009-2014, p. 41.

³ Instance de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant (IPIEQ).

Dans son avis, les aspects suivants avaient notamment été pointés :

- le Conseil y constatait que le dispositif n'est pas en concordance avec le champ pertinent pour Bruxelles en la matière, c'est-à-dire les zones francophone et néerlandophone adjacentes. Il attirait également l'attention sur le fait que le bassin de vie et les pôles de synergie n'associent pas en l'état la Région de Bruxelles-Capitale ni ne permettent d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande ;
- dès lors, le Conseil ne s'était pas montré favorable à la création d'un tel dispositif, qu'il soit unique pour Bruxelles, à l'instar de l'IPIEQ, ou accouplé avec le seul Brabant wallon, comme envisagé par hypothèse par le groupe de travail relatif au découpage en Wallonie et à Bruxelles ;
- le Conseil y avait relevé que le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD/ New Deal) offrait des ouvertures correspondant mieux à la réalité de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Conseil s'inquiétait de la création d'un nouveau dispositif au concept élargi aux opérateurs de formation et aux fonds sectoriels des entreprises, sans toutefois impliquer les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle (OISP) ni l'enseignement supérieur ;

Sur la base de l'ensemble des avis rendus⁴, un avant-projet d'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi a été rédigé et approuvé par le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire en première lecture, avant avis aux instances concernées, via leurs Ministres respectifs en Wallonie et à la Cocof.

Avis

Le Conseil se réjouit que le texte de ce projet d'accord de coopération prenne en compte un certain nombre de remarques figurant dans son avis du 15 mars 2012. Toutefois, il constate que malgré cet avis, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas partie à l'accord.

1. Bassin de vie, délimitation géographique

Le Conseil souligne que l'hypothèse d'un bassin de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi bruxellois accouplé avec le Brabant wallon n'a pas été retenue dans le projet d'accord de coopération. Il prend acte avec satisfaction de ce que Bruxelles a été retenu comme bassin de vie à part entière. Dans ce contexte, étant donné que les dispositifs de bassin de vie et de pôle de synergie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi ne permettent pas d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande, **le Conseil** estime qu'il conviendra de mettre en œuvre un mécanisme afin de leur permettre de s'intégrer à ce dispositif et de s'y articuler.

En outre, il suggère qu'un ou plusieurs pôle(s) de synergie consacré aux relations entre le bassin de vie bruxellois et le bassin de vie du Brabant wallon puisse être créé.

⁴ Avis du Conseil économique et social wallon/ Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation (avis du 7 mai 2012) ; Avis de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (24 avril 2012) ; Avis de la Commission de pilotage du système éducatif (24 avril 2012) ; Avis du Conseil général de l'enseignement secondaire (30 mai 2012) ; Avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale (26 avril 2012) ; Avis du Conseil général de l'enseignement spécialisé (20 avril 2012) ; Avis du Conseil supérieur des Centres PMS (Mai 2012).

Le Conseil insiste une nouvelle fois pour une articulation de cet accord de coopération avec le PCUD/New Deal. Des travaux et collaborations sont notamment prévus avec la CCFEE et le BNCTO dans le cadre de l'engagement 2.1 du Pacte, qui prévoient de «*renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre*».

2. L'Instance bassin de vie de Bruxelles

Le Conseil constate que sa remarque relative à l'inopportunité de créer une instance de concertation nouvelle à Bruxelles a été retenue. C'est la CCFEE, organe existant, qui devient l'Instance bassin de vie bruxellois.

Toutefois, le projet d'accord de coopération institue :

- une assemblée des Instances bassin de vie «*chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions*» ;
- et, au sein de l'Instance, un ou plusieurs pôles de synergie qu'elle crée et dont elle «*désigne les membres*», (...) qui se réunissent de manière régulière et selon des modalités concertées avec l'Instance bassin de vie ».

3. La réorganisation de la fonction consultative

L'accord de coopération introduit des modifications dans l'organisation de la fonction consultative à Bruxelles. **Le Conseil** relève à ce propos :

- que la composition et les missions de la CCFEE sont modifiées de manière importante, avec l'injonction de consacrer l'ensemble de ses moyens aux missions de pilotage du bassin de vie bruxellois, sans statuer pour autant sur le devenir de ses missions d'avis qui sont fixées par le décret de 1993 l'instituant au sein de Bruxelles Formation ;
- que **le Conseil** est habilité (article 12) à formuler des avis et des recommandations, dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers, établie par l'Instance, pour les opérateurs d'emploi, de formation et d'enseignement.

Contrairement à la Wallonie, l'accord ne prévoit pas la création au sein de l'Instance bruxelloise d'une chambre «*emploi et formation*», ce dont **le Conseil** se réjouit. A tout le moins en cette matière, il s'interroge sur les lieux où les interlocuteurs sociaux s'exprimeront (CESRBC, CCFEE dans sa nouvelle composition, Comité de gestion de Bruxelles Formation).

Le Conseil invite les deux membres du Collège qui l'ont saisi à poursuivre ce dialogue avec les interlocuteurs sociaux et ce, en lien avec les travaux du PCUD/New Deal.

Le Conseil devrait assurer un rôle central d'articulation de ce nouveau dispositif francophone avec les enjeux des acteurs économiques et les dispositions prises par les Bruxellois néerlandophones en la matière.

4. Les acteurs

Le Conseil demande que les termes « *interlocuteurs sociaux* » soient utilisés tout au long du texte de l'accord de coopération (et non, comme dans certains cas, « monde des entreprises », « entreprises locales », etc.).

A l'article 6, **le Conseil** attire l'attention du Collège que le nombre de quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et de quatre représentants des organisations représentatives des employeurs n'est pas un nombre de représentants facile à répartir entre interlocuteurs sociaux bruxellois.

5. Saisine de l'Instance bassin de vie

Le Conseil constate qu'aucune saisine de l'Instance bassin de vie n'est prévue dans le texte de l'accord de coopération. Il pense qu'il serait pertinent que **le Conseil** économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale puisse saisir l'Instance, sur toute question en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'emploi. Il estime également qu'il serait judicieux de prévoir un délai à la prise de décision de cette Instance. Il propose un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

6. Missions de l'instance et champ d'investigation

Le Conseil attire l'attention sur l'existence de l'« emploi indépendant » qui semble insuffisamment pris en compte dans le recueil de données ou le travail d'analyse, ni de façon générale dans la prise en compte de besoins du marché du travail. Les outils, comme notamment la liste des métiers en pénurie, sur lesquels se basent les instances bassins de vie devraient pouvoir inclure cette réalité.

Le Conseil insiste également sur la nécessaire approche prévisionnelle des besoins d'emploi et de formation notamment au vu des évolutions démographiques et de la transition vers une économie (plus) durable.

7. Moyens

La mise en œuvre de l'Instance bassin de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi et l'exercice efficace des différentes missions qui lui seront dévolues, en ce compris la création et la gestion des pôles de synergie, posent des questions non résolues par le présent projet d'accord de coopération.

Le Conseil demande que des moyens de fonctionnement et de personnel soient mis à disposition de l'Instance bruxelloise, à la hauteur de l'étendue des missions dévolues à celle-ci, supplémentaires à ceux octroyés dans le cadre de la mission actuelle de la CCFEE.

Le Conseil souligne le fait qu'aucun moyen financier n'est prévu pour la mise en place des projets de pôles de synergies.

8. Evaluation globale du dispositif

Le Conseil insiste sur la nécessité d'être attentif au bon fonctionnement du dispositif prévu par cet accord de coopération. L'article 19, al. 3, prévoit qu'une évaluation globale du dispositif sera réalisée, au plus tard trois ans après sa mise en place. Il demande une évaluation dans un délai de fonctionnement plus limité.

*
* *